

**Province de Québec
Ville de Portneuf
MRC de Portneuf**

Règlement numéro 089

Pourvoyant à la création d'une Commission de loisirs dans la Ville de Portneuf.

Considérant que la municipalité de la Ville de Portneuf, MRC de Portneuf, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes (réf. article 70.1 L.C.V.), la Ville de Portneuf a le pouvoir de s'occuper de l'organisation des loisirs et du sport dans la municipalité, et particulièrement, de créer des commissions chargées d'aider le conseil municipal dans la réalisation de cet objectif;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des contribuables de cette municipalité qu'une politique de loisirs et d'éducation physique soit conçue et appliquée dans la municipalité;

Considérant que l'organisation des loisirs, des sports et de l'éducation physique dans la municipalité par l'intermédiaire d'une commission municipale est de nature à faciliter l'obtention des octrois gouvernementaux versés à cette fin;

Considérant qu'avis de modification de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Esther Savard le 9 février 2009;

Considérant que les loisirs englobent les dimensions socioculturelles et communautaires relatives à tous les âges de la vie, lesquelles sont reliées aux questions de qualité de vie et de santé;

Il est proposé par madame la conseillère Monique Tardif et adopté;

Article 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement numéro 089 pourvoyant à la création d'une Commission de loisirs dans la Ville de Portneuf».

Article 2 : BUT

Le présent règlement a pour but, par l'intermédiaire d'une commission municipale, d'étudier, de concevoir et proposer, dans le but d'offrir au bénéfice des contribuables de cette municipalité, des services de loisirs sportifs, socioculturels, récréatifs, éducatifs et autres, le tout dans le plus grand intérêt de ces contribuables, particulièrement en favorisant l'amélioration de la qualité de vie et la santé.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente;

Le mot «**Municipalité**» désigne la Ville de Portneuf.

Le mot «**Conseil**» désigne le conseil municipal de la Ville de Portneuf.

Le mot «**Commission**» désigne la Commission des loisirs, créée en vertu des dispositions du présent règlement.

Le mot «**Direction générale**» désigne le directeur général ou la directrice générale de la Ville de Portneuf.

Le mot «**Président**» désigne le président de la Commission des loisirs de la Ville de Portneuf.

Le mot «**Secrétaire** » désigne le secrétaire de la Commission des loisirs de la Ville de Portneuf.

Le mot «**Membres**» désigne l'ensemble des membres de ladite commission.

ARTICLE 4 : CRÉATION DE LA COMMISSION DE LOISIRS

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés, le conseil municipal de la Ville de Portneuf décrète, par les présentes, la création d'un organisme d'études, de recherches, de consultations et de recommandations en matière de loisirs sportifs, socioculturels, récréatifs, éducatifs et autres, sous le nom de : «La Commission des Loisirs de la Ville de Portneuf».

ARTICLE 5 : DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La commission a pour mission en collaboration avec le coordonnateur des loisirs :

Analyser les besoins de la population en matière de loisirs basés sur l'évolution de la pyramide des âges ainsi que sur une consultation de la population au moins tous les trois (3) ans.

Analyser la pertinence et recommander la création de certaines corporations à but non lucratif chargées d'administrer en totalité une ou des activités de loisirs, tels le hockey, le soccer, etc.

Inventorier les éléments devant être contenus dans des futures politiques en matière de famille, sport, culture et vie communautaire.

Élaborer les critères de subventions aux corporations de loisirs si créées.

Définir les bases d'un plan directeur en loisirs de façon à favoriser une intégration harmonieuse des municipalités fusionnées.

Définir une politique de tarification en loisirs basée sur les assises suivantes :

- a) autofinancement des activités pour adultes à l'exception des locaux ;
- b) autofinancement partiel des activités destinées aux jeunes de moins de 18 ans.

Étudier de façon permanente la situation des loisirs sportifs, socioculturels, récréatifs, éducatifs et autres dans la municipalité, entre autres sur toute question qui lui apparaît d'intérêt ou sur toute question qui lui est soumise par le directeur général ou le conseil municipal, toujours en vue de communiquer une recommandation, transitant par le directeur général, au conseil municipal.

Recommander à la direction générale ou au conseil municipal des actions à prendre en proposant des solutions concrètes aux besoins en loisirs sportifs, socioculturels, récréatifs, éducatifs et autres dans la municipalité.

Recommander au conseil municipal, par l'intermédiaire de la direction générale, le bouquet des services de loisirs à offrir à la population pour chaque nouvelle saison après avoir analysé les besoins de la population, l'informer des ressources requises pour livrer ces services et lui communiquer toute autre information utile dans le court, le moyen et le long terme, aux fins d'améliorer l'offre de services.

La commission des loisirs fait, à la direction générale, ses recommandations pour les orientations budgétaires des opérations courantes et immobilisations.

ARTICLE 6 : POUVOIRS

La commission peut :

Former autant de comités ou sous-comités qu'elle jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche, dont les membres seront choisis, soit parmi ceux de la commission elle-même ou parmi les personnes de l'extérieur.

Rédiger et édicter tout règlement jugé nécessaire pour sa régie interne et pour la bonne marche de la commission de loisirs, sujet à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

La Commission est formée de sept (7) membres, dont au moins deux membres du conseil municipal et les autres doivent être choisis parmi les contribuables résidant dans la municipalité. De plus, le maire et la direction générale sont membres d'office de la Commission.

ARTICLE 8 : VOTE

Seuls les membres de la Commission ont le droit de vote.

ARTICLE 9 : NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres de la commission sont désignés par résolution du conseil municipal. Leur démission et leur destitution sont également effectuées par résolution du conseil.

ARTICLE 10 : MANDAT

Les membres de la Commission sont nommés par le conseil pour une période de deux (2) ans, sauf cependant, pour les conseillers siégeant à la commission et pour lesquels, le mandat, ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du conseil municipal.

Le mandat d'un membre de la commission qui a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées consécutives prend fin à la clôture de la première séance qui suit à moins qu'il ait un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTENCE

Le président de la Commission est désigné par résolution du conseil.

ARTICLE 12 : REMPLACEMENT

Le remplacement des membres de la Commission se fait par la même procédure que celle prévue pour la nomination, le mandat du remplaçant se terminant au moment où se serait terminé celui de la personne remplacée.

ARTICLE 13 : FONCTION DU PRÉSIDENT

Le président préside les réunions de la Commission des loisirs. Il est le porte-parole officiel de cette dernière auprès du conseil municipal, de la direction générale, des organismes et corps intermédiaires.

De plus, le président vérifie la conformité des ordres du jour et des procès-verbaux.

Enfin le président veille à informer la direction général de tous problèmes ou irrégularités constatés par les membres de la Commission.

ARTICLE 14 : FONCTION DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire prépare en collaboration avec le président l'ordre du jour, convoque les réunions, rédige les aide-mémoire sur les rubriques de l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux, fait la correspondance et voit de façon générale à l'exécution des décisions de la commission qui doivent au préalable avoir eu l'approbation écrite de la direction générale laquelle verra par la suite à les soumettre au conseil municipal, le cas échéant pour décisions.

ARTICLE 15 : QUORUM

Le quorum de la commission est de quatre (4) membres et doit inclure au moins un membre du conseil.

ARTICLE 16 : FRAIS DE REPRÉSENTATION

Les membres de la commission ne reçoivent aucun salaire ; ils peuvent cependant et exceptionnellement recevoir le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, sujet à approbation préalable par la direction générale.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Une fois l'an, dans le cours du mois de mars, la commission doit tenir une assemblée publique à l'intention des contribuables.

Cette assemblée doit être précédée d'un avis publicisé de quinze jours et être tenue entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, dans un lieu public.

La Commission doit y présenter un bilan et ses prospectives.

Tout contribuable a droit d'assister à cette assemblée et d'y faire les représentations qu'il juge à propos de faire.

La commission, par ses officiers, doit donner au public tous les renseignements demandés au cours de cette assemblée publique.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION

La commission doit tenir une assemblée régulière au moins une fois par mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par son règlement de régie interne.

En outre, la commission peut tenir autant d'assemblée spéciale qu'elle juge à propos.

ARTICLE 19 : PROCÈS-VERBAUX

La commission doit tenir des procès-verbaux de ses assemblées, y énoncer les motifs de ses décisions et les transmettre au conseil municipal par l'intermédiaire de la direction générale.

ARTICLE 20 : APPROBATION

Tout règlement, politique et autres gestes posés par la Commission ne peuvent et ne doivent en aucun cas être présentés comme engageant la ville.

ARTICLE 21 : RAPPORTS ET RÉUNIONS SPÉCIALES

Lorsque les circonstances l'exigent, la direction générale peut exiger de la commission tout rapport écrit jugé nécessaire pour l'étude et la solution d'un problème particulier.

Le conseil municipal pourra soumettre à la direction générale tous sujets en matière de loisirs. Il appartiendra à ce dernier de soumettre, le cas échéant, tels sujets à la Commission des loisirs pour avis.

De plus, le conseil municipal peut convoquer des réunions spéciales et conjointes avec la commission afin d'étudier avec elle les problèmes jugés importants.

ARTICLE 22 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 055 sur le sujet.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

9 février 2009

Règlement adopté le:

9 mars 2009

Entrée en vigueur le:

19 mars 2009